

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 244
17 janvier 2019**

1. Points d'ordre général

- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2018

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne en matière de services financiers

Le projet d'ordonnance vise à prendre, en application du 4° de l'article 2 de la loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les mesures relevant du domaine de la loi en ce qui concerne : « L'accès des entités françaises aux systèmes de règlement interbancaire et de règlement livraison des pays tiers, dont le Royaume-Uni, en assurant le caractère définitif des règlements effectués au moyen de ces systèmes, la désignation d'une autorité compétente pour la supervision des activités liées à la titrisation, l'introduction de règles spécifiques pour la gestion de placements collectifs dont l'actif respecte des ratios d'investissement dans des entités européennes, la continuité de l'utilisation des conventions-cadres en matière de services financiers et la sécurisation des conditions d'exécution des contrats conclus antérieurement à la perte de reconnaissance des agréments des entités britanniques en France ».

2.2.2) Projet d'arrêté pris pour l'application du 16° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif aux emprunts à plus de 12 mois du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution

Le projet d'arrêté précise les conditions et les limites dans lesquelles le Fonds de garantie des dépôts et de résolution peut emprunter à plus d'un an. Cet arrêté prévoit que le Fonds ne peut emprunter à plus de douze mois qu'en cas d'intervention et dans la mesure où il n'est pas en mesure de financer le coût de l'intervention avec ses ressources propres, y compris la levée de contributions exceptionnelles et sous réserve d'un pouvoir de veto du ministre chargé de

l'économie dans un délai de 24 heures après notification du projet d'emprunt ou d'émission par le Fonds. Il est en outre prévu un plafond pour le recours aux certificats d'association émis par le Fonds.

2.2.3) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier et précisant les modalités d'application du 13° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier afin de tenir compte des modifications des contrats d'affacturage

L'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, indique au 8° de son article 2, que les sommes figurant au compte d'un client en contrepartie d'une opération d'affacturage, d'escompte ou de toute opération équivalente sur une créance ou un titre présentés par le client à l'établissement adhérent à la garantie des dépôts entrent dans le champ de cette garantie. Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 vise à définir plus précisément le solde d'affacturage entrant dans le champ de la garantie des dépôts.

2.2.4) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre Ier de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

Le projet d'arrêté vise une simplification réglementaire de l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application de la loi SRAB. Il est proposé de (i) supprimer ou modifier plusieurs indicateurs de tenue de marché, (ii) mettre à disposition des superviseurs les indicateurs restants sans en exiger une remise systématique et (iii) procéder à des simplifications des exigences générales de l'arrêté.

2.2.5) Projet d'arrêté définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2019

Ce projet de texte est pris en application de l'article 7 du projet de décret fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles. Il fixe pour 2019 le taux de prise en charge des primes ou cotisations d'assurance éligibles.

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Autre projet de texte

A) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier

Ce projet d'arrêté modifie l'arrêté du 9 juin 2016 afin de tenir compte de l'article 239 de la loi de finances pour 2019 qui modifie le recouvrement de la contribution versée par les conseillers en investissement financiers (CIF) et les conseillers en investissements participatifs (CIP) à l'Autorité des marchés financiers (AMF).